

Cadre général pour l'information et la consultation des fonctionnaires et employés des administrations des gouvernements centraux

Accord

Traduction française adoptée

Préambule

En décembre 2013, la Commission européenne a adopté un Cadre de qualité relatif aux restructurations et à l'anticipation du changement (CQR) qui, pour la première fois, vise les secteurs public et privé. Ce CQR invite les partenaires sociaux à négocier aux échelons pertinents des cadres d'action relatifs au changement et à la restructuration.

Cet accord fait suite à l'invitation de la Commission européenne à traiter de cette question.

Dans son programme de travail 2014-2015, le Comité européen de dialogue social pour les administrations des gouvernements centraux (SDC CGA) s'est donné pour objectif d'examiner les droits en matière d'information et de consultation en vue d'améliorer le dialogue social, en particulier en cas de restructuration.

Dans un premier temps, une série de principes directeurs sur la gestion des ressources humaines destinés à mieux anticiper et gérer le changement ont été adoptés par les partenaires sociaux des administrations des gouvernements centraux (2014), notamment la recommandation consistant à *"définir un cadre de dialogue social avec les organisations syndicales afin d'intensifier le dialogue social en temps voulu s'agissant de tout changement dans l'organisation du travail, l'emploi et les relations contractuelles avant, pendant et après la mise en œuvre de ces changements"*.

En juin 2015, le SDC CGA a répondu à la consultation de la Commission européenne relative à une consolidation des directives européennes portant sur l'information et la consultation des travailleurs. Dans cette réponse le SDC CGA a indiqué avoir entamé la négociation d'un accord juridiquement contraignant, conformément à l'article 155 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif à un cadre commun pour l'information et la consultation tenant compte des spécificités des administrations des gouvernements centraux.

Le but de cet accord est d'établir des exigences minimales communes en matière d'information et de consultation des agents publics à travers leurs représentants, dont les organisations syndicales, dans les administrations des gouvernements centraux.

Le Comité considère que :

- l'information et la consultation des agents publics sont essentielles pour un dialogue social de qualité;
- un dialogue social national solide garantissant de bonnes conditions de travail, permet un service public et une gestion du changement de qualité, quelle que soit la situation économique;
- un tel dialogue contribue à instaurer la confiance et de bonnes relations de travail, le dialogue social vise également la protection de l'emploi (les licenciements étant entendus comme mesure de dernier ressort) et le renforcement de l'employabilité (par exemple au travers de la formation).

Pour tous ces motifs, le Comité considère qu'il est essentiel que tous les agents publics jouissent des droits à l'information et à la consultation. En cas d'exceptions inscrites dans la législation nationale pour certaines catégories d'agents publics, ces exceptions devront être

dûment justifiées. Le Comité invite les États membres à réexaminer ces dérogations en tenant compte des objectifs de ce texte et, dans le cas de nouvelles dérogations, à ne pas ignorer ces objectifs.

Le comité encourage les États membres à promouvoir la mise en place d'exigences minimales au sein des collectivités territoriales et régionales.

Le dialogue social est un des fondements du modèle social européen, comme l'illustre le fait que l'article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, par exemple, dispose que la construction européenne a comme objectif la promotion du dialogue social entre employeurs et travailleurs.

Cet objectif reflète la démarche européenne consistant à instaurer des conditions égales pour tous par la réglementation des matières liées à l'emploi en permettant aux employés d'avoir leur mot à dire sur les changements de l'organisation du travail. Un dialogue effectif est vital pour la croissance économique, la qualité des relations de travail, la qualité et l'efficacité du travail et des services publics.

Article 1 : Objet et principes

Cet accord a pour objet l'instauration d'un cadre général d'exigences minimales communes en matière de droits à l'information et à la consultation des agents publics par le biais de leurs représentants dans les administrations des gouvernements centraux.

Ces exigences, telles qu'elles sont définies dans le présent accord, ne peuvent empêcher l'application d'une législation nationale plus favorable en matière de droits à l'information et à la consultation des agents publics, y compris les droits à la négociation.

Ces exigences ne peuvent constituer des motifs valables pour affaiblir le niveau général de protection accordé aux agents publics dans le domaine couvert par le présent accord.

Il est spécifié ici que les modalités pratiques de l'information et la consultation seront définies et mises en œuvre à l'échelon pertinent, conformément à la législation nationale et à la pratique des relations sociales dans ces États membres.

Lors de la mise en œuvre des modalités pratiques relatives à l'information et à la consultation, les représentants des employeurs et des agents œuvreront dans un esprit de confiance et de respect, en tenant dûment compte de leurs droits et obligations réciproques et en prenant en compte la mission d'intérêt général des administrations des gouvernements centraux pour le bien des citoyens et dans l'intérêt des agents.

Article 2 : Dispositions particulières

Sur la base de dispositions particulières dans la législation nationale, les dispositions du présent accord peuvent ne pas s'appliquer aux agents publics investis de responsabilités souveraines, en particulier concernant la sécurité nationale, l'ordre public ou le pouvoir judiciaire.

Article 3 : Définitions

Aux fins de la mise en application du présent accord et de ses dispositions, les définitions qui suivent s'appliquent :

Les administrations des gouvernements centraux s'entendent comme les administrations placées sous l'autorité des pouvoirs publics fédéraux, centraux, nationaux et/ou de niveau équivalent.

La législation nationale signifie l'ensemble des lois, règlements et pratiques, y compris les conventions collectives concernant les relations de travail en vigueur dans les États membres qui affectent les droits à l'information et à la consultation des agents publics.

L'agent public, signifie le fonctionnaire et l'agent contractuel des administrations des gouvernements centraux.

Les représentants des agents publics s'entendent comme les représentants des organisations syndicales et, si la législation nationale et/ou les pratiques régissant les situations d'emploi en disposent ainsi, d'autres organes de représentation des agents.

L'information signifie la transmission par l'employeur aux représentants des agents de données devant leur permettre de prendre connaissance du sujet en question et de l'étudier. L'information doit être communiquée au moment, de la manière et avec un contenu, adéquats pour permettre aux représentants des agents de procéder à une évaluation approfondie de l'impact que peuvent avoir les mesures proposées.

La consultation signifie l'échange de vues et l'instauration d'un dialogue entre les représentants des agents et l'employeur.

La consultation doit être organisée au moment, de la manière et avec un contenu qui permettent aux représentants des agents d'exprimer un avis et, de la sorte, de pouvoir avoir la possibilité d'influencer les mesures proposées par l'administration sur la base des informations fournies à propos des mesures proposées auxquelles la consultation se rapporte.

Article 4 : Champ d'application

Sauf quand les partenaires sociaux, sur la base de la législation nationale, décident ensemble des thèmes de la consultation et de l'information :

La consultation doit porter sur :

- la santé et la sécurité au travail;
- la durée du travail et la politique de conciliation de la vie privée et professionnelle ;
- les conséquences sur les conditions d'emploi de décisions qui changent l'organisation des structures et services ou quand il y a un risque pour l'emploi.

Les thèmes qui suivent font l'objet d'une information ou d'une consultation suivant la législation nationale et le dialogue social :

- principes directeurs pour la rémunération ;
- formation du personnel ;
- égalité hommes-femmes et prévention des discriminations ;
- protection sociale spécifique aux agents publics.

Article 5 : Modalités pratiques

L'information et la consultation dans les domaines énoncés à l'article ci-dessus porteront sur des projets de mesures qui entraînent des changements dans la situation des agents publics.

Article 6 : Confidentialité et ordre public

La législation nationale peut imposer une obligation de non-divulgateion aux représentants des agents publics lorsque l'information leur est expressément communiquée de manière confidentielle et lorsque cette information peut compromettre les intérêts de l'autorité publique.

Dans des cas particuliers et suivant des critères objectifs, prévus par la législation nationale, les employeurs peuvent s'abstenir de communiquer une information ou d'entreprendre une consultation en cas de circonstances exceptionnelles pouvant porter gravement préjudice au fonctionnement des services publics ou pour des raisons liées à la sécurité et à l'ordre public.

Article 7 : Protection des représentants des employés

Aux fins de la mise en œuvre des modalités pratiques de l'information et de la consultation, les employeurs veillent à ce que les représentants des agents jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une protection et de garanties suffisantes leur permettant de réaliser d'une façon adéquate les responsabilités qui leur ont été confiées.

Article 8 : Suivi

Le présent accord fera l'objet, tous les deux ans au moins, d'un suivi effectué par le Comité de dialogue social pour les administrations des gouvernements centraux, en particulier pour ce qui est de l'application de l'article 2 et de l'article 6.

Article 9 : Procédures

La mise en œuvre des modalités pratiques énoncées dans le présent accord peut faire l'objet de procédures d'examen administratif ou judiciaire en fonction des législations nationales.